

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00248
Numéro SIREN : 537 618 795
Nom ou dénomination : 7 BOULEVARD

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 2837

7 BOULEVARD
Société civile
au capital de 3 898 440 euros
Siège social : 7 Boulevard de Beauvillé
80000 AMIENS
537 618 795 RCS AMIENS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 9 avril
A 9 heures 30,

Les associés de la société 7 BOULEVARD, société civile au capital de 3 898 440 euros, divisé en 1 092 parts de 3 570 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Angélique FONTAINE, épouse FONTAINE, titulaire de 180 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Anthony FONTAINE, époux FONTAINE, titulaire de 180 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-François FONTAINE, titulaire de 720 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sylvaine JOBREDEAUX, épouse FONTAINE, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

DS
AF

DS
JS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François FONTAINE, gérant associé.

DS
FJ

DS
AF

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1 285 200 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Démission de Monsieur Anthony FONTAINE de ses fonctions de co-gérant,
- Nomination de Madame Sylvaine FONTAINE en qualité de co-gérante,
- Modification et suppression des articles relatifs à la constitution et devenus sans objet,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des nouveaux Statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales de 3 570 € chacune de valeur nominale, émises par la Société, détenues par les associés suivants :

- Monsieur Anthony FONTAINE, à hauteur de 180 parts sociales
- Madame Angélique FONTAINE, à hauteur de 180 parts sociales,

et ce, moyennant un prix de CINQ MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (5 717 €) par part sociale, soit au total, un prix de DEUX MILLIONS CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (2 058 120 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de réduire le capital d'une somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (1 285 200 €) pour le ramener de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (3 898 440 €) à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €), par voie de rachat de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (3 570 €) de valeur nominale chacune, au prix global de DEUX MILLIONS CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (2 058 120 €) et annulation corrélative desdites parts.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide de réserver le rachat de la totalité des parts correspondant à la réduction de capital aux parts détenues par les associés suivants :

- Monsieur Anthony FONTAINE, à hauteur de 180 parts sociales
- Madame Angélique FONTAINE, à hauteur de 180 parts sociales.

La différence entre le prix global de rachat d'un montant de DEUX MILLIONS CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (2 058 120 €) et la valeur nominale des parts rachetées d'un montant UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (1 285 200 €) sera imputée sur les comptes « Report à Nouveau » figurant au passif du bilan.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INTERRUPTION DE SEANCE

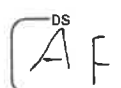
La gérance, investie des pouvoirs les plus étendus à cet effet, constate le rachat et l'annulation du nombre de parts décidés ci-dessus.

 La gérance procède au versement au bénéfice de :

- Monsieur Anthony FONTAINE, de la somme nette d'UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SOIXANTE EUROS (1 029 060 €),
- Madame Angélique FONTAINE, de la somme nette d'UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SOIXANTE EUROS (1 029 060 €).







TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la réalisation définitive de la réduction de capital social par voie de rachat de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales de la Société.

Le capital social est ainsi ramené de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (3 898 440 €) à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €).

Il est désormais divisé en SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) parts sociales de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (3 570 €).

L'Assemblée Générale décide de procéder à la renumérotation des parts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

(...) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 1 285 200 euros par annulation de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales, pour le ramener à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €). »

« ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €).

Il est divisé en SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) parts sociales de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (3 570 €) chacune lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- *Monsieur Jean-François FONTAINE,
SEPT CENT VINGT parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 720, ci 720 parts*
- *Madame Sylvaine FONTAINE, née JOBREDEAUX,
DOUZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 721 à 732, ci 12 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 732 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
AFR

DS
JS

DS
FJ

DS
AF

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 7 Boulevard de Beauvillé, 80000 AMIENS au 7 Avenue des Roques Rousses – Villa Arcadia – Parc Saint Jean de l'Esterel à FREJUS (83600), et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Avenue des Roques Rousses - Villa Arcadia - Parc Saint Jean de l'Esterel - 83600 FREJUS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la volonté de Monsieur Anthony FONTAINE de démissionner de ses fonctions de co-gérant, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, en remplacement de Monsieur Anthony FONTAINE, de nommer en qualité de co-gérante :

- Madame Sylvaine, Anita, Marion FONTAINE née JOBREDEAUX,
Née à AMIENS (80000) le 14 avril 1950,
Demeurant au 7 Avenue des Roques Rousses – Villa Arcadia – Parc Saint Jean de l'Esterel à FREJUS (83600),
De nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 20 et suivants des statuts, devenus sans objet, et de modifier l'article 5 des statuts de la Société, suite à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

^{DS}
A F R

^{DS}
JS

^{DS}
FJ

^{DS}
A F

« ARTICLE 5 – DUREE

*La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter du **2 novembre 2011**, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Généré et visualisé sur support électronique aux jours, mois et an indiqués ci-dessous.

Les associés, présents en début de séance, apposent leur signature électronique via DOCUSIGN, procédé de signature électronique sécurisé.

<i>Noms prénoms</i>	<i>Signatures</i>
Monsieur Jean-François FONTAINE	DocuSigned by:  ACC3E55DC7AF490...
Madame Sylvaine FONTAINE	DocuSigned by:  ACC3E55DC7AF490...
Monsieur Anthony FONTAINE	DocuSigned by:  6F97663C7DD44AB.
Madame Angélique FONTAINE	DocuSigned by:  E0E8E8A66A75450...

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Monsieur **Jean-François FONTAINE**,
demeurant 7 Avenue des Roques Rousses - Villa Arcadia, Parc Saint Jean de l'Estere1 - 83600
FREJUS,

Agissant en qualité de co-gérant de la société 7 BOULEVARD, société civile, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 618 795 RCS AMIENS,

Déclare et atteste que le siège social de la société 7 BOULEVARD est fixé depuis l'origine 7
Boulevard de Beauvillé - 80000 AMIENS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Généré et visualisé sur support électronique aux jours, mois et an indiqués ci-dessous.

*Monsieur Jean-François FONTAINE appose sa signature électronique via DOCUSIGN,
procédé de signature électronique sécurisé.*

Le 09/04/2024.

DocuSigned by:
FONTAINE Jean-François
ACC3E55DC7AF480...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: E65C813DAE87483EAD4D257FFC00545A
Objet: Assemblée Générale Extraordinaire 09.04.2024
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 22
Nombre de pages du certificat: 5
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Audrey D'HALLEINE
a.dhalleine@rdbassocies.com
Adresse IP: 92.175.208.65

Suivi du dossier

État: Original
09 avril 2024 | 11:17

Titulaire: Audrey D'HALLEINE
a.dhalleine@rdbassocies.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Angélique FONTAINE
angeliqfontaine@yahoo.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

E0C8E8A65A75450...

Horodatage

Envoyée: 09 avril 2024 | 13:58
Consultée: 09 avril 2024 | 14:14
Signée: 09 avril 2024 | 14:15

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 176.179.143.100
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 08 février 2024 | 11:35
ID: 8b3d6331-64f1-43e7-9544-c26d8a787ad0

Anthony FONTAINE
anthony.fontaine@me.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

BF97683C7DD44AB...

Envoyée: 09 avril 2024 | 13:58
Consultée: 09 avril 2024 | 19:25
Signée: 09 avril 2024 | 20:20

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 109.11.175.214

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 08 février 2024 | 11:44
ID: 6c969aa7-2a6b-480a-9bb5-edaaa56be389

FONTAINE Jean-François
jffont80@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
FONTAINE Jean-François
ACC3E55DC7AF490...

Envoyée: 09 avril 2024 | 13:58
Consultée: 09 avril 2024 | 15:47
Signée: 09 avril 2024 | 15:54

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 77.205.228.198
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 08 février 2024 | 11:04
ID: d55741b7-3332-4187-ae65-a40b4fbb08c6

JOBREDEAUX SYLVAIN
jffont80@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
JOBREDEAUX SYLVAIN
ACC3E55DC7AF490...

Envoyée: 09 avril 2024 | 13:58
Consultée: 09 avril 2024 | 16:31
Signée: 09 avril 2024 | 16:32

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 77.205.228.198

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Accepté: 08 février 2024 11:04 ID: d55741b7-3332-4187-ae65-a40b4fbb08c6		
Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Manon HAUDIQUET m.haudiquet@rdbassocies.com Juriste	Copié	Envoyée: 09 avril 2024 13:58 Consultée: 09 avril 2024 14:34
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09 avril 2024 13:58
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	09 avril 2024 16:31
Signature complétée	Sécurité vérifiée	09 avril 2024 16:32
Complétée	Sécurité vérifiée	09 avril 2024 20:20
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

7 BOULEVARD

**Société civile
au capital de 2 613 240 euros**

**Siège social : 7 Avenue des Roques Rousses
Villa Arcadia - Parc Saint Jean de l'Esterel
83600 FREJUS**

537 618 795 RCS FREJUS

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE
DU 9 AVRIL 2024**

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à AMIENS le 14 octobre 2011.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 7 BOULEVARD ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de holding, la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'achat, la vente, la gestion et la location d'immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Avenue des Roques Rousses - Villa Arcadia - Parc Saint Jean de l'Esterel - 83600 FREJUS

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter du **2 novembre 2011**, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont :

- des apports en nature à hauteur de Trois Millions Huit Cent Quatre Vingt
Dix Huit mille Quatre Cent Quarante Euros, ci 3.898.440 €

- **Soit un montant total de Trois Millions Huit Cent Quatre Vingt**
Dix Huit mille Quatre Cent Quarante Euros, ci..... 3.898.440 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 1 285 200 euros par annulation de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales, pour le ramener à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €).

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 613 240 €).

Il est divisé en SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) parts sociales de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (3 570 €) chacune lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur **Jean-François FONTAINE**,
SEPT CENT VINGT parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 720, ci 720 parts
- Madame **Sylvaine FONTAINE, née JOBREDEAUX**,
DOUZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 721 à 732, ci 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 732 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre

caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:
FONTAINE Jean-François
ACC3E55DC7AF490...

Le 09/01/2024
DocuSigned by:
NOBREDERUX SYLVAIN
ACC3E55DC7AF490...